

Destinataires Aux services du personnel des unités et services de la police fédérale
Aux services du personnel des zones de police locale

OBJET Déplacements de service en Belgique – Calcul de la distance

Références Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol)

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée structurée à deux niveaux.

2. Ratione materiae

2.1. En général

Conformément à l'article XI.IV.18 PJPol, les distances kilométriques pour les déplacements de service doivent être calculées au moyen d'un programme reconnu par le ministre de l'Intérieur.

Par décision du 20 septembre 2004, le programme "Route 66 - Route Belgium 2005" a été approuvé par le ministre de l'Intérieur de l'époque.

Le programme 'Route 66 - Route Belgium 2005' est aujourd'hui un produit dépassé qui ne répond plus aux exigences de la réalité.

Pour cette raison, nous avons proposé au ministre de l'Intérieur que le programme 'Route 66 - Route Belgium 2005' soit remplacé par le programme 'Google Maps' (outil en ligne).

2.2. Reconnaissance par le ministre de l'Intérieur

Le 20 avril 2018, le ministre a approuvé le programme « Google Maps » pour le calcul des distances kilométriques pour **les déplacements de service en Belgique qui ont été effectués à partir du 1er avril 2018**.

2.3. Principes utilisés dans le calcul de la distance

Les principes suivants sont appliqués dans le calcul des distances kilométriques :

- L'utilisation de Google Maps ne modifie pas la règle selon laquelle le calcul des kilomètres parcourus sera toujours basé sur l'itinéraire imposé par l'autorité (voir article XI.IV.72 PJPol) ;
- Si aucun itinéraire n'est imposé, la distance la plus courte sera toujours calculée sur base de l'itinéraire spécifié ;
- Si aucun itinéraire n'est imposé et que le membre du personnel mentionne des "points de passage" (ring, autoroute, etc.), cela sera pris en compte dans le calcul de la distance kilométrique;
- Si le membre du personnel (p.ex. agent de proximité) mentionne des noms de rue parce qu'il a effectué une mission de service au sein de la commune, cela sera également pris en compte dans le calcul des distances kilométriques.

2.4. Conséquences

Pour les déplacements de service effectués à partir du 1er avril 2018, la distance sera calculée via "Google Maps".

En revanche, pour les déplacements de service effectués avant le 1er avril 2018, la distance kilométrique sera toujours calculée à l'aide du programme "Route 66 - Route Belgium 2005".

L'utilisation de Google Maps pour le calcul des distances kilométriques peut entraîner des différences dans la distance calculée, tant positives que négatives, pour les mêmes itinéraires par rapport à l'utilisation de "Route 66 - Route Belgium 2005".

2.5. Calcul de l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans des circonstances exceptionnelles (F/L-081) et l'utilisation d'un véhicule personnel lors d'un détachement structurel (F/L-096)

Pour le calcul des distances kilométriques afin de déterminer l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans des circonstances exceptionnelles et pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre d'un détachement structurel, le SSGPI utilisera également GoogleMaps pour les trajets domicile – lieu de travail effectués à partir du 1er avril 2018.

3. En résumé...

Le SSGPI calculera les déplacements de service effectués en Belgique à partir du 1er avril 2018 via Google Maps.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI f.f.